



Foyer d'Education Populaire de Prix-Lès-Mézières

STATUTS

Statuts adoptés par l'assemblée générale du 10 mai 2019

TITRE I

BUT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

Il est créé à Prix-Lès-Mézières, une association d'Education Populaire régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et dénommée :

FOYER D'EDUCATION POPULAIRE

ARTICLE 2

Sa durée est illimitée.

Le Foyer peut comprendre plusieurs secteurs d'activités :

Secteur adultes avec ses sections culturelles spécialisées, sa section activités sociales etc...

Secteur enfance et adolescence avec des activités organisées par les adultes au profit des enfants et adolescents.

Le foyer met à disposition de tous, les moyens de développement d'activités éducatives, sociales et récréatives :

Education physique, intellectuelle, artistique.

Information scientifique, technique, économique et sociale.

Objet : le Foyer contribue à l'émancipation intellectuelle et sociale et à la formation civique. Par son action, il entend manifester sa fidélité à l'idéal laïque et à l'enseignement public en prolongeant son œuvre dans le même esprit.

ARTICLE 3

Le FOYER D'EDUCATION POPULAIRE est ouvert à tous, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des Partis Politiques et des Groupements confessionnels. Toute propagande politique ou tout prosélytisme religieux est interdit au sein du Foyer.

ARTICLE 4

Le FOYER D'EDUCATION POPULAIRE est affiliée à la LIGUE FRANCAISE DE L'ENSEIGNEMENT CONFEDERATION GENERALE DES ŒUVRES LAÏQUES.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

L'association est composée des membres actifs du Foyer à jour de leurs cotisations et éventuellement des Membres d'honneur choisis par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration en raison des services rendus à l'Association.

Pour tous les votes pratiqués au sein du FEP, le vote par procuration est autorisé à raison de trois procurations par électeur présent. Le président du FEP est autorisé à porter des procurations sans limite de nombre.

Sont électeurs : les membres de la section âgés de 14 ans au moins le jour de l'élection. Pour les enfants âgés de moins de 14 ans, un parent ou un tuteur.

Sont éligibles : les adhérents majeurs le jour de l'élection.

Membres électeurs et membres éligibles doivent être à jour de leur cotisation.

ARTICLE 6

La qualité se perd par radiation, soit pour non-paiement de la cotisation, soit pour non-respect des statuts et règlements. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

ARTICLE 7

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Seuls les membres âgés de seize ans au moins le jour de l'Assemblée générale, ont le droit de voter : chaque membre a droit à une voix.

Les membres d'honneur prévus à l'Article 5 sont invités.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session normale. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du quart au moins de ses membres, ou sur décision du Conseil d'Administration. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle nomme un vérificateur aux Comptes pris en dehors de membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée Générale. Pour la validité de ses délibérations, la présence du quart au moins des membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale au plus à huit jours d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents.

ARTICLE 8

Le Conseil d'administration comprend au plus 9 membres élus par l'Assemblée Générale parmi les adhérents.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans et renouvelables par tiers chaque année.

Les membres doivent jouir de leurs droits civiques et politiques. Les mineurs de plus de seize ans sont éligibles au Conseil d'Administration mais non au bureau.

Les Administrateurs ne peuvent en aucun cas représenter es-qualité au sein du Foyer, une Association à laquelle ils appartiennent. Ils ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction.

Le conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire sur convocation du Président au moins une fois par trimestre et en séance extraordinaire à la demande du président ou du quart de ses membres. Il veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale et à l'animation des différentes activités de l'Association.

- Prépare et vote le budget
- Administre les crédits de subvention
- Gère les ressources propres du Foyer
- Assure la gestion des biens immobiliers et mobiliers, qu'ils soient confiés à l'Association par prêt, bail ou convention ou qu'ils soient sa propriété.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres à bulletin secret, à la demande d'au moins un des membres, un bureau composé de :

- Un Président, un ou des Vice(s) Président(s),
- Un Secrétaire et éventuellement un Secrétaire adjoint,
- Un trésorier et éventuellement un Trésorier adjoint.

Le Bureau est élu pour un an.

Le Président est habilité à représenter l'Association en justice et dans les actes de la vie civile,

Le Conseil d'Administration prépare les rapports annuels, le compte de gestion qui doivent être présentés à l'approbation de l'Assemblée Générale : le Conseil d'administration doit être tenu au courant des diverses activités de l'Association, de la situation financière par les responsables délégués.

ARTICLE 9

Un règlement intérieur adopté par l'Assemblée précisera les modalités de fonctionnement du Foyer et déterminera les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus aux présents statuts.

TITRE III

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 10

MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres qui composent l'Assemblée générale.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale par tout type de support et au plus tard le jour de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres sont présents et/ou représentés. Si l'assemblée Générale n'atteint pas le quorum, une nouvelle Assemblée Générale souveraine est convoquée au plus à huit jours d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents et/ou représentés.

ARTICLE 11

DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Statuts adoptés par l'assemblée générale du 10 mai 2019